

UptéaConseil

Association de gestion et de comptabilité

<u>Visiter notre site</u>

Contactez-nous par mail

L'Actu en bref







23 septembre 2020

LE BÉNÉVOLAT N'EXISTE PAS SUR LES EXPLOITATIONS



Travailler sur une exploitation agricole n'est pas sans danger. Il convient donc d'être vigilant sur le statut des personnes qui travaillent.

Pour rappel, le bénévolat n'existe pas sur les exploitations agricoles !

Le bénévolat s'applique uniquement aux associations à caractère non lucratif et sans utilité économique, telles que les

associations humanitaires, caritatives, sociales, culturelles, sportives...

Le bénévolat ne s'applique pas dans les structures économiques à vocation lucrative, qu'elles soient individuelles (exploitations agricoles) ou sous forme de sociétés (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, Société Civile d'Exploitation Agricole, société civile d'exploitation de la vigne...). Par exemple, l'emploi de bénévoles n'est pas possible pour les vendanges.

Si une personne qui donne un « coup de main » sans statut est contrôlée, l'exploitant agricole se retrouve en situation de travail dissimulé. Ainsi, il peut y avoir, en plus des poursuites pénales, un rappel de cotisations sociales (exploitant ou salarié).

Personne Physique	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € Pour un mineur : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
Personne Morale	225 000 € d'amende

En cas d'accident, le travailleur « bénévole » ne dispose d'aucune couverture. L'exploitation risque d'être condamnée à rembourser les frais correspondant à la totalité des dépenses occasionnées par l'accident plus des pénalités financières.

Pour éviter ces situations, il existe plusieurs statuts qui protègent le travailleur et l'exploitation :

- <u>Conjoint collaborateur</u>, principal ou secondaire selon les cas. Une part de cotisations est appelée sur celles du chef d'entreprise.
- <u>Aide familia</u>l, pour les ascendants et descendants. Une part de cotisations est appelée sur celles du chef d'entreprise (statut limité à 5 ans)
- <u>Salarié.</u> Pour tout le monde. Même pour quelques heures, ce statut permet une couverture en cas d'accident. Pour les retraités, il convient de prendre contact avec la MSA de votre département pour savoir s'il existe un montant maximum de salaire à ne pas dépasser pour maintenir votre pension retraite.

DES AIDES POUR L'EMPLOI DES JEUNES



L'AIDE AUX APPRENTIS ET CONTRATS PRO

Cette aide s'applique pour tous les apprentis préparant un diplôme de niveau master (niveau 7) ou inférieur dont le contrat est conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. Cette aide est aussi valable pour les jeunes de moins de 30 ans en

contrat de professionnalisation.

5 000 € pour les apprentis mineurs et 8 000 € pour les apprentis majeurs

Toutes les entreprises qui recrutent un apprenti préparant un diplôme de niveau master maximum entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 peuvent bénéficier de cette aide, sous conditions pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique, dont bénéficient les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un apprenti de niveau CAP à Bac dont le plafond est fixé à 4 125 €, pour la première année de contrat.

L'aide unique reprend ensuite pour les années suivantes du contrat.

Elle se déclenche automatiquement lors du dépôt du contrat pour la première année de contrat.

Elle sera attribuée de la même façon : il suffit de déposer le contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences (OPCO). Sous conditions pour les entreprises de plus de 250 salariés.

L'aide est versée mensuellement, avant le paiement du salaire à l'apprenti.

Pour les 2e et 3e années d'apprentissage du jeune et pour les contrats d'apprentissage signés après le 28 février 2021, application de l'aide unique.

AIDE A L'EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Dans le cadre du plan de soutien à l'emploi de jeunes, le gouvernement a prévu une compensation de charges pour l'embauche de jeunes.

1000 € maximum par trimestre dans la limite d'un an

Le contrat en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois, doit être conclu entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021, avec un jeune de – de 26 ans au moment de la signature du contrat. Le contrat peut être à temps plein ou à temps partiel. Le montant de l'aide sera proratisé en cas de temps partiel.

La rémunération du salarié ne peut excéder 2 fois le SMIC horaire, soit 20.30 € avec la valeur actuelle du SMIC.

Conditions:

L'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

L'employeur ne doit pas avoir procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ouvrant pas droit à l'aide.

Formalités:

L'employeur devra adresser une demande d'aide auprès de <u>l'ASP par l'intermédiaire d'un télé-service</u>, dans un délai de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat. Les demandes d'aides seront à adresser à l'ASP; le service sera ouvert à compter du 1er octobre 2020.

L'aide sera versée trimestriellement.

REPORT DE LA DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME MACRON



La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou prime MACRON est repoussée au 31/12/2020.

Dans le contexte actuel sanitaire, l'état avait décidé un premier report de versement au 31/08/2020.

Pour rappel, les entreprises peuvent verser la prime de 1000 € (maximum) exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu sans avoir à conclure d'accord d'intéressement. Pour

les entreprises qui ont eu un tel accord à la date de versement de la prime, ce montant est de 2 000 €.

PAC 2020: REPORT DATE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS AB

Dans le cadre du contrôle administratif effectué lors de l'instruction du verdissement et des aides à l'agriculture biologique, la vérification de la conduite en agriculture biologique des surfaces s'appuie sur deux documents justificatifs qui doivent être fournis dans le dossier de demande d'aide PAC :

- le certificat, document délivré par l'organisme certificateur attestant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- l'attestation, délivrée par l'organisme certificateur pour les besoins des aides PAC, qui précise les surfaces et/ou les animaux concernés.

Le calendrier de contrôle des organismes certificateurs (OC) a été fortement perturbé en 2020 du fait de la crise sanitaire.

En conséquence les exploitants en première (C1) ou deuxième (C2) année de conversion ont la possibilité de transmettre jusqu'au 31 octobre 2020 (au lieu du 15 septembre) les documents portant sur des surfaces en première (C1) ou deuxième (C2) année de conversion.

La date de validité de ces documents doit cependant inclure le 15 mai 2020. Cette dérogation ne s'applique qu'à la campagne 2020.

Pour rappel en première année de conversion, aucun certificat n'est émis, il est donc normal de n'avoir que l'attestation. En deuxième année de conversion, les deux documents sont édités et doivent être transmis.

RÉVISION DU PLAN D'ACTION NATIONAL NITRATES



Qu'est-ce que le programme d'actions national « nitrates » ?

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important qui s'inscrit dans le cadre de la directive 91/676CEE dite directive « nitrates ».

CERTIFI

BIOLOGIQUE

Cette directive européenne repose sur la désignation de « zones vulnérables » (où la pollution est avérée ou

menaçante, selon des critères de teneur en nitrates et de risque d'eutrophisation) et sur l'adoption d'un programme d'actions national commun à toutes les zones vulnérables, luimême divisé en plusieurs programmes d'actions régionaux. C'est le programme d'actions national qui entre en révision en 2020 et qui fait l'objet d'une concertation préalable.

La concertation se déroulera pendant 7 semaines, du 18 septembre au 6 novembre 2020. La plateforme de concertation www.programme-nitrate.gouv.fr est le site de référence de cette concertation. Elle permet à tous les citoyens de s'informer sur les enjeux du dossier et de faire part de ses observations et propositions.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs. Contact : votre interlocuteur habituel.

Cliquez sur ce lien pour vous désabonner